

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le dix sept novembre, le Conseil Municipal de la commune de LEMPDES (Puy de Dôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle Voûtée, sous la présidence de Monsieur Henri GISSELBRECHT, **Maire**, suite à une convocation du 10 novembre 2023.

Présents :

M. GISSELBRECHT, **Maire**
MME THOULY-VOUTE, M. GABRILLARGUES, MME MISIC, MME LAROUDIE, M. BESSON,
Adjoints ;

M. FOUILHOX, MME BELLARD, M. RUET, MME VESSIERE, M. MARTIN, M. DERRE, MME AURELLE, MME FAIVRE (19h10), MME EYRAUD, MME LEPINE, M. GARCIA, MME DURANTHON, MME RONGERON (19h10), M. DUBOST, M. DAULAT, M. JONIN, **Conseillers Municipaux**

Représentés :

M. BOURGEADE par M. BESSON, M. DALLERY par M. FOUILHOX, MME SAUX par M. MARTIN, M. GALLIEN par MME BELLARD, MME PATAT par MME MISIC, MME SAVIGNAT par M. DUBOST, M. FILAIRE par M. DAULAT.

Absents/Excusés :

Quorum : 15 présents

Secrétaire de séance

Madame Josy-Anne BELLARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour**I – Approbation du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2023****II – Compte-rendu des délégations du Maire****III – Général**

1. Rapports annuels 2022 concernant le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement non collectif SIAEP de Basse Limagne.
2. Rapport annuel 2022 SIAREC.
3. Délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Complément.

IV – Personnel

1. Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme pour lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.
2. Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme pour engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.
3. Adhésion au pôle santé au travail proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme.
4. Création d'un emploi contractuel dans le cadre d'un contrat de projet.

V – Urbanisme et Travaux

1. Dissolution de l'association foncière urbaine autorisée Le Bourgnon et acceptation du reversement de l'actif au budget communal.

VI – Questions diverses

Compte-rendu de la séance du 13 octobre 2023

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est mis au vote.

Vote : Pour 22 voix

Abstentions 5 (M. DUBOST, MME SAVIGNAT, M. FILAIRE, M. DAULAT, M. JONIN)

COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE
--

En application de la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, **Monsieur le Maire** a pris les décisions suivantes :

N° 33/2023

Contrat pour une mission de contrôle technique concernant les travaux de rénovation du groupe immobilier Mairie avec création d'une chaufferie bois mutualisée et d'un réseau technique passé avec l'organisme BUREAU ALPES CONTROLES, pour un montant de **7 740,00 € T.T.C.**, compte tenu de l'analyse des offres suivante :

CRITERES	APAVE	BUREAU VERITAS	BUREAU ALPES CONTROLE	SOCOTEC
Critère prix 35 points	18,35 9 984 € T.T.C.	35,00 5 233,20 € T.T.C.	23,66 7 740 € T.T.C.	20,22 9 060 € T.T.C.
Critère valeur technique 65 points	56,12	53,37	65,00	56,43
Total points	74,47	88,37	88,66	76,65
Classement	4	2	1	3

N° 34/2023

Contrat passé avec la société HDA pour la réalisation d'une prestation de dégraissage des systèmes d'extraction d'air des hottes de la cuisine centrale La Fleurie pour un montant annuel de **1 236,50 € H.T.**

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 puis sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois renouvellements.

N° 35/2023

Contrat passé avec la société HDA pour la réalisation d'une prestation de contrôle préventif des nuisibles (rongeurs, insectes rampants) au niveau de la cuisine centrale La Fleurie pour un montant annuel de **440,00 € H.T.**

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 puis sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois renouvellements.

N° 36/2023

Marché pour une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) concernant les travaux de rénovation du groupe immobilier Mairie avec création d'une chaufferie bois mutualisée et d'un réseau technique passé avec l'organisme BUREAU DE COORDINATION ARVERNE, pour un montant de **19 680,00 € T.T.C.**, compte tenu de l'analyse des offres suivante :

CRITERES	BUREAU DE COORDINATION ARVERNE	O2P	DELTEXPLAN	ABL ORGANISATION
Critère prix 35 points	40 19 680 € T.T.C.	15,62 50 400 € T.T.C.	26,24 30 000 € T.T.C.	12,44 63 300 € T.T.C.
Critère valeur technique 65 points	54	60	54	26
Total points	94	75,62	80,24	38,44
Classement	1	3	2	4

N° 37/2023

Contrat passé avec la société ADS pour la maintenance des équipements chauds de la cuisine centrale La Fleurie pour un montant annuel de **540,00 € H.T.**

Le tarif à l'intervention en régie est fixé à **56,00 € H.T.** pour la main d'œuvre et **13,00 € H.T.** pour le déplacement.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 puis sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois renouvellements.

N° 38/2023

- **VU** la nécessité de renouveler les contrats d'assurances de la commune arrivant à échéance le 31 décembre 2023 ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2023 approuvant la constitution d'un groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale et l'EHPAD Louis Pasteur pour le renouvellement des contrats d'assurances ;
- **VU** la mise en concurrence effectuée et l'examen des offres reçues ;

Trois lots ont été constitués et se décomposent de la manière suivante :

Lot n° 1 : Dommages aux Biens

Lot n° 2 : Responsabilité Civile

Lot n° 3 : Flotte Automobile

Plusieurs compagnies ont répondu à cette consultation et il est proposé de retenir :

GROUPAMA ASSURANCES pour le lot n° 1

AREAS CABINET PNAS pour le lot n° 2

GROUPAMA ASSURANCES pour le lot n° 3

Lot n° 1	Candidats	Montant T.T.C. Commune y compris options G1 (contenu des congélateurs)	Montant T.T.C. CCAS y compris options G1 (contenu des congélateurs)	Note obtenue au rapport d'analyse des offres
	GROUPAMA ASSURANCES	26 347,37 €	7 165,39 € CCAS : 3 624,28 € EHPAD : 3 535,21 €	8,74
	SMACL ASSURANCES	29 328,85 €	7 991,15 €	8,51

Lot n° 2	Candidats	Montant T.T.C. Commune	GC1 garantie contractuelle au profit des enfants confiés T.T.C.	Montant T.T.C. CCAS et EHPAD	GC1 garantie contractuelle au profit des enfants confiés T.T.C.	Note obtenue au rapport d'analyse des offres
	AREAS CABINET PNAS	2 490,55 €	60,89 €	1 145,00 €	35,95 €	9,73
	SMACL ASSURANCES	3 766,11 €	308,48 €	4 261,03 €	185,08 €	7,63
	GROUPAMA ASSURANCES	9 152,01 €	Incluse	3 988,22 €	Incluse	6,99

Lot n° 3	Candidats	Montant T.T.C. Commune et EHPAD	Option GC1 préposé en mission T.T.C.	Option GC2 bris de glace T.T.C.	Note obtenue au rapport d'analyse des offres
	GROUPAMA ASSURANCES	11 574,93 € Commune : 10 924,73 € EHPAD : 644,30 € Taxe Attentat : 5,90 €	550,00 €	4 628,32 € Commune : 4 338,91 € EHPAD : 289,41 €	9,25
	SMACL ASSURANCES	24 353,54 €	5 679,86 €	1 477,00 €	7,92

III - GENERAL

1. RAPPORTS ANNUELS 2022 CONCERNANT LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SIAEP DE BASSE LIMAGNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre RUET, Conseiller Municipal

Monsieur Jean-Pierre RUET présente les rapports annuels 2022 du SIAEP de Basse Limagne.

- **Monsieur Jean-Luc DUBOST** considère qu'il est un devoir de bien penser à la préservation de l'eau. Il demande par ailleurs si le SIAEP de Basse Limagne s'est posé la question quant à l'implantation de méga-bassines sur le territoire départemental.

- **Monsieur Jean-Pierre RUET** pense, à titre personnel, qu'il est possible de stocker l'eau pour la restituer ensuite mais sans toutefois vouloir dénaturer les milieux récepteurs. Les retenues d'eau colinéaires peuvent donc être une alternative judicieuse lorsque des précipitations abondantes apparaissent à certaines périodes de l'année sur un territoire pour être restituées en cas de pénuries au profit des agriculteurs ou des utilisateurs particuliers. Aussi, l'eau ne doit pas être captée dans les nappes profondes au-delà de l'aquifère, que l'on peut situer jusqu'à dix à douze mètres de profondeur dans la nappe phréatique. Le syndicat n'a arrêté aucune position sur cette question.
- **Madame Fabienne LARODIE** ajoute que le prélèvement d'eau en nappes profondes ne doit être réalisé que dans la limite de besoins de consommation d'eau potable.
- **Monsieur Jean-Pierre RUET** indique que le prélèvement d'eau en nappes profondes pose des problèmes de traitement en raison notamment de la présence de fer et de manganèse. Il est donc plus facile de traiter au niveau des nappes de surface dès lors qu'elles ne sont pas surexploitées.
- **Monsieur Joël-Michel DERRE** indique que beaucoup de communes gèrent leur traitement de l'eau en régie. Le département du Puy de Dôme consacre de gros moyens financiers en matière de traitement de l'eau, en améliorant en particulier ses infrastructures. L'eau est un bien commun qu'il faut à tout prix préserver pour les futures générations.
- **Monsieur Jean-Pierre RUET** indique qu'effectivement l'eau reste un élément vital et accessible à tous qu'il convient de protéger. C'est le coût du service pour la puiser, la transporter et la rendre potable que les usagers paient à travers la facture. Ce qui est que le plus important reste la qualité du service rendu à la population.

Ce dossier ne donne pas lieu à délibération et le Conseil Municipal prend acte de la présentation du dossier.

2. RAPPORT ANNUEL 2022 SIAREC

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre RUET, Conseiller Municipal

Monsieur Jean-Pierre RUET présente le rapport annuel 2022 du SIAREC.

- **Monsieur le Maire** constate que le prix global T.T.C. du mètre cube d'eau vendu en 2022 reste pratiquement le même que celui fixé en 2018. Existe-t-il une relation avec la création de Clermont Auvergne Métropole ?
- **Monsieur Jean-Pierre RUET** explique qu'à son sens, il n'y a pas de lien direct à la maîtrise de cette tarification avec la métropole. En revanche, l'implication des délégués de Lempdes au SIAREC et au SIAEP de Basse Limagne montre qu'il est utile que la ville poursuive son rôle de contrôle et de surveillance dans la gestion des syndicats dont elle est actionnaire. Il en va de la pérennité de la structure pour le bien des usagers.

Ce dossier ne donne pas lieu à délibération et le Conseil Municipal prend acte de la présentation du dossier.

**3. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – COMPLEMENT
N° 2023-11-17-1/6**

Rapporteur : Monsieur Henri GISSELBRECHT, Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a donné diverses délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ce qui concerne la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Il est précisé qu'il convient d'apporter un complément à cette délégation, à savoir ajouter la possibilité de modifier ou de supprimer les régies comptables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette proposition à l'unanimité.

IV - PERSONNEL

**1. MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY DE DOME POUR
LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN
VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION
EN MATIERE DE PREVOYANCE - N° 2023-11-17-2/6**

Rapporteur : Monsieur Henri GISSELBRECHT, Maire

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article L 827-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code Général de la Fonction Publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du Code des Assurances
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code Général de la Fonction Publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 €.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Lempdes conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la commune de Lempdes versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

- **VU** le Code Général de la Fonction Publique
- **VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant
- **VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- **VU** l'avis du comité social territorial en date du 6 novembre 2023
- **VU** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent
- **CONSIDERANT** l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire
- **CONSIDERANT** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour le compte de la commune de Lempdes la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance ;
- **S'engage** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;

- **Prend** acte que l'adhésion de la commune à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Lempdes aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

**2. MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY DE DOME POUR
ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN
ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION
SOCIALE COMPLEMENTAIRE – GARANTIE PREVOYANCE
N° 2023-11-17-3/6**

Rapporteur : Monsieur Henri GISSELBRECHT, Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la protection sociale complémentaire, et notamment pour la garantie prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La commune de Lempdes a la possibilité de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour négocier et conclure un accord collectif mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, il est proposé de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la commune de Lempdes, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

- **VU** les articles L 221-1 à L 227-4 du Code Général de la Fonction Publique
- **VU** le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire - garantie prévoyance ;
- **Décide** pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
 - Qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la protection sociale complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
 - Qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif ;
- **Précise** que la validité de cet accord collectif et son application au sein de la commune de Lempdes est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

3. ADHESION AU POLE SANTE AU TRAVAIL PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY DE DOME - N° 2023-11-17-4/6

Rapporteur : Monsieur Henri GISSELBRECHT, Maire

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée que la commune adhère au pôle santé au travail proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, à compter du 1^{er} janvier 2024, moyennant un montant de 110 € par an et par agent, avec les nouveautés suivantes :

- Le volet accompagnement à l'inaptitude physique qui était proposé jusqu'ici dans une autre convention payante intègre cette convention.
- Le volet accompagnement social jusqu'ici non développé est pris en compte.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 136-1, L 451-24, L 452-25 à 452-31, L 542-25 à 542-47, L 613-2 et L 811-1 à 812-2

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

VU les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics

CONSIDERANT que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'adhérer aux missions à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme ;
- **S'engage** à inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

**4. CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL DANS LE CADRE D'UN
CONTRAT DE PROJET - N° 2023-11-17-5/6**

Rapporteur : Monsieur Henri GISSELBRECHT, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, la commune peut recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces six années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

L'intitulé du poste est référent jeunesse, avec pour missions principales de mettre en oeuvre la politique jeunesse en direction des 12-17 ans, dans le cadre de la PS Jeune en animant les actions à destination des jeunes.

Cet emploi sera créé à compter du 22 novembre 2023, sur le grade d'Adjoint d'Animation contractuel à temps complet.

- **Monsieur Jean-Luc DUBOST** demande si cet emploi sera pourvu par un agent déjà en place ou par un nouveau personnel.
- **Monsieur le Maire** précise qu'il s'agit d'une création de poste avec le recrutement d'un agent ne faisant pas partie actuellement des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la création d'un emploi contractuel d'Adjoint d'Animation à temps complet chargé de référent jeunesse, emploi pourvu sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **Approuve** le contrat à intervenir pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans, la durée totale des contrats ne pouvant excéder six ans ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer au nom de la commune et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

V - URBANISME ET TRAVAUX

1. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE LE BOURGNON ET ACCEPTATION DU REVERSEMENT DE L'ACTIF AU BUDGET COMMUNAL N° 2023-11-17-6/6

Rapporteur : Monsieur Bernard BESSON, Adjoint

Monsieur Bernard BESSON informe l'Assemblée que, par courrier reçu le 11 octobre 2023, la Préfecture indique que, suite à plus de trois ans d'inactivité, l'association foncière urbaine autorisée Le Bourgnon va être dissoute d'office.

Cette association avait été créée pour aménager le lotissement Les Jardins du Bourg en 1990 et 1992 (rue Roland Garros, rue Louis Blériot). L'association étant inactive depuis et n'ayant plus lieu d'être puisque les voiries et espaces du lotissement sont devenus domaine public, la Préfecture propose de dissoudre d'office l'association foncière.

Il est proposé de dissoudre cette association foncière à compter du 1^{er} décembre 2023.

A ce titre, un actif de 4 254,12 € sera versé au budget de la commune et sera affecté sur des comptes d'excédents, dans le cadre d'une décision modificative, de la manière suivante :

- Compte 001 en investissement pour un montant de 3 137,03 €
- Compte 002 en fonctionnement pour un montant de 1 117,09 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la dissolution d'office de l'association foncière urbaine autorisée Le Bourgnon à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- **Accepte** le versement de l'actif d'un montant de 4 254,12 € au budget communal selon les conditions précitées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 35.

FEUILLET DE CLOTURE

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2023

Numéro Ordre	Objet
	Rapports annuels 2022 concernant le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement non collectif SIAEP de Basse Limagne
	Rapport annuel 2022 SIAREC
2023-11-17-1/6	Délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - Complément
2023-11-17-2/6	Mandatement du Centre de Gestion du Puy de Dôme pour lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance
2023-11-17-3/6	Mandat au Centre de Gestion du Puy de Dôme pour engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance
2023-11-17-4/6	Adhésion au pôle santé au travail proposé par le Centre de Gestion du Puy de Dôme
2023-11-17-5/6	Création d'un emploi contractuel dans le cadre d'un contrat de projet
2023-11-17-6/6	Dissolution de l'association foncière urbaine autorisée Le Bourgnon et acceptation du reversement de l'actif au budget communal

Présents :

M. GISSELBRECHT, **Maire**

MME THOULY-VOUTE, M. GABRILLARGUES, MME MISIC, MME LAROUDIE, M. BESSON,

Adjoint

M. FOUILHOX, MME BELLARD, M. RUET, MME VESSIERE, M. MARTIN, M. DERRE, MME AURELLE, MME FAIVRE (19h10), MME EYRAUD, MME LEPINE, M. GARCIA, MME DURANTHON, MME RONGERON (19h10), M. DUBOST, M. DAULAT, M. JONIN, **Conseillers Municipaux**

Représentés :

M. BOURGEADE par M. BESSON, M. DALLERY par M. FOUILHOX, MME SAUX par M. MARTIN, M. GALLIEN par MME BELLARD, MME PATAT par MME MISIC, MME SAVIGNAT par M. DUBOST, M. FILAIRE par M. DAULAT.

Absents/Excusés :

La Secrétaire
Josy-Anne BELLARD

Le Maire
Henri GISSELBRECHT